

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 21 novembre 2006 portant extension de la convention collective nationale du sport (n° 2511)

NOR : SOCT0612352A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'accord du 28 octobre 1999 relatif au champ d'application du secteur du sport, modifié par l'avis d'interprétation n° 1 du 28 octobre 1999 et par l'avis d'interprétation n° 2 du 27 septembre 2001 ;

Vu les arrêtés du 14 décembre 2001 portant extension des accords susvisés ;

Vu la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 septembre 2005 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 6 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord du 28 octobre 1999, modifié par l'avis d'interprétation n° 1 du 28 octobre 1999 et par l'avis d'interprétation n° 2 du 27 septembre 2001, les dispositions de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, à l'exclusion :

- de l'article 3.2.3 (Les sections syndicales et leurs moyens d'action), comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 412-8 du code du travail ;
- des dispositions relatives à la mise à la retraite figurant au premier paragraphe de l'article 4.4.2.1 (Initiative du départ - Mise à la retraite), à l'article 4.4.2.3 (La mise à la retraite des salariés de moins de 65 ans [et de plus de 60 ans]) et à l'article 4.4.2.4 (La mise à la retraite des salariés ayant eu de longues carrières), comme étant contraires à l'objectif d'intérêt général d'emploi des seniors tel qu'énoncé notamment dans le plan d'action concerté pour l'emploi des seniors présenté par le Premier ministre le 6 juin 2006 ;
- des premier et deuxième alinéas de l'article 4.5.3 (Modalités) figurant à l'article 4.5 (Le contrat de travail intermittent), comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 212-4-13 du code du travail, qui prévoient que les périodes de travail et la répartition des heures de travail doivent obligatoirement être mentionnées dans le contrat de travail ;
- des premier et troisième alinéas de l'article 4.6.4 (Les heures complémentaires) figurant à l'article 4.6 (Le contrat de travail à temps partiel), comme étant contraires aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail, qui prévoient des contreparties accordées au salarié dans le cadre de l'accomplissement des heures complémentaires qui ne figurent pas dans la présente convention ;
- des termes « sauf si un accord collectif le prévoit. Dans ce cas, le dépassement exceptionnel ne peut être mis en place qu'avec l'accord du salarié et dans la limite de 12 jours par an. » figurant au dernier alinéa de l'article 5.1.3.1 (Durées maximales journalières), comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 220-1 du code du travail et de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Soc. 18 décembre 2001, n° 99-43351), aux termes desquelles l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 13 heures ;
- de l'ensemble des dispositions de l'article 5.2 relatives à la modulation du temps de travail, comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail ;
- du dernier paragraphe de l'article 8.4.4.1 (Durée du contrat CDD) figurant à l'article 8.4 (Contrats de professionnalisation), comme étant contraire aux dispositions des articles L. 121-5, L. 122-1 et L. 122-2 du code du travail ;
- de l'article 10.3 (Incapacité temporaire de travail) et du deuxième paragraphe (« A la charge exclusive du salarié [...] garantie incapacité temporaire de travail [art. 10.3]) de l'article 10.8 (Taux de cotisation),

comme étant contraires aux dispositions de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, aux termes desquelles le financement de la garantie incapacité temporaire de travail ne saurait être à la charge exclusive du salarié ;

- du deuxième alinéa de l'article 12.6.3 (Obligations consécutives aux rémunérations), comme étant contraires aux dispositions des articles L. 212-8 et L. 212-15-3 du code du travail ;
- des articles 12.7.1.3 (Temps partiel) et 12.7.1.4 (Dispositions particulières aux entraîneurs classés dans la catégorie « cadres »), comme étant contraires aux dispositions des articles L. 212-4-3 et L. 212-15-3 (III) du code du travail, qui prévoient des clauses obligatoires en matière de temps partiel et de forfaits jours.

L'article 4.2.1 (La conclusion du contrat) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 122-3-1 du code du travail, qui prévoient, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée, la définition précise de son motif.

L'article 4.2.2 (La période d'essai) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 122-3-2 du code du travail fixant la durée de la période d'essai pour un salarié en contrat à durée déterminée.

Le deuxième alinéa de l'article 4.6.2 (Priorité d'accès au temps plein) figurant à l'article 4.6 (Le contrat de travail à temps partiel) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-4-9 du code du travail, qui prévoient que le refus de l'employeur soit justifié par l'absence d'emploi disponible ressortissant de la catégorie professionnelle du salarié ou par le changement d'emploi demandé qui aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.

Le deuxième alinéa de l'article 4.6.4 (Les heures complémentaires) figurant à l'article 4.6 (Le contrat de travail à temps partiel) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 212-4-3 du code du travail, qui prévoient que le salarié peut refuser l'accomplissement de ces heures complémentaires lorsqu'il est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.

L'article 4.7.2 (Contrat d'intervention) figurant à l'article 4.7 (Dispositions particulières à certains contrats de travail à durée déterminée) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-1-1 (3°) du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 26/11/2003, n° 01-44263, n° 01-47035, n° 01-44381 et n° 01-42977).

Le premier alinéa de l'article 5-1-3-2 (Durées maximales hebdomadaires) est étendu sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, qui prévoient la prise d'un décret pour une durée hebdomadaire dépassant 44 heures.

Le deuxième alinéa de l'article 5-1-4-1 (Le principe) figurant à l'article 5-1-4 (Repos hebdomadaire et jours fériés) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-7-1 du code du travail, qui prévoient que la répartition de la durée du travail à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Le deuxième alinéa de l'article 5-1-4-2 (Modalités) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, qui prévoient que le repos hebdomadaire est d'une durée minimale de 35 heures.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5-1-4-2 (Modalités) sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, aux termes desquelles, en tout état de cause, le salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures qui ne peut en aucun cas être supprimé.

Le premier alinéa de l'article 5-3-1-1-1 (Les cadres dirigeants) figurant à l'article 5-3-1 (Les cadres) est étendu sous réserve du respect des critères définis à l'article L. 212-15-1 du code du travail.

L'article 5-3-3-4 (Equivalences) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-4 du code du travail, qui prévoient l'institution par décret de durées équivalentes à la durée légale du travail, dans le respect des seuils et plafonds communautaires, et ne concernent que les salariés à temps plein.

L'article 7-2 (Les congés pour événements familiaux) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 226-1 du code du travail, qui ne fixent pas ce type de condition à la prise des congés.

L'article 8-1-3 (Utilisation des fonds collectés au titre du plan par l'OPCA) figurant à l'article 8-1 (Plan de formation) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-1-4 *b* du code du travail.

Les dispositions concernant la contribution des entreprises occupant 10 salariés et plus de l'article 8-6-2 (Répartition des fonds) sont étendues sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 951-1-II du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires.

L'article 8-7 (Répartition de la contribution professionnalisation) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 février 2005, publié au *Journal officiel* du 5 mars 2005, relatif au plafonnement des frais de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, conformément aux dispositions de l'article R. 964-16-1 (5°) du code du travail.

L'article 8-8-3 (Fonctionnement) figurant à l'article 8-8 (Observatoire des métiers du sport) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 février 2005, publié au *Journal officiel* du 5 mars 2005, relatif aux plafonnements des frais de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, conformément aux dispositions de l'article R. 964-16-1 (5°) du code du travail.

L'article 9.2.1 (Salaires minimum conventionnels) est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'article 11.1.2 (Obligations) figurant à l'article 11.1 (Groupements d'employeurs) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 127-7 du code du travail.

L'article 12.3.2.1 (Contrat de travail à durée déterminée) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-1-1 (3^o) du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Soc. 26/11/2003, n° 01-44263, n° 01-47035, n° 01-44381 et n° 01-42977).

L'article 12.4 (Conclusion du contrat de travail) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 122-3-1 du code du travail, qui fixent les mentions obligatoires du contrat à durée déterminée.

L'article 12.6 (Rémunérations) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 122-3-3 du code du travail, qui précisent que la rémunération du salarié en contrat à durée déterminée ne peut être inférieure à celle que percevrait après période d'essai le salarié de qualification équivalente en contrat à durée indéterminée occupant les mêmes fonctions.

Le dernier alinéa du *b* (Repos hebdomadaire) de l'article 12.7.1.5 (Repos) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, aux termes desquelles, en tout état de cause, le salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures qui ne peut en aucun cas être supprimé.

Le premier alinéa de l'article 12.7.2.3 (Indemnités de congés payés) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail, qui prévoient que cette indemnité doit être égale au dixième de la rémunération perçue au cours de la période de référence si elle est plus favorable que l'indemnité perçue au titre de la règle du maintien du salaire.

L'article 12.9.2 (Contrat de travail d'un sportif en formation) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-1-1 (3^o) du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Soc. 26/11/2003, n° 01-44263, n° 01-47035, n° 01-44381 et n° 01-42977).

L'article 23 (Accords d'entreprises) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 132-23 du code du travail, aux termes desquelles les accords d'entreprises ne peuvent prévoir de dispositions moins favorables que la convention collective en matière de salaires minima, de classifications, de garanties collectives en matière de prévoyance et de mutualisation des fonds de la formation professionnelle.

L'article 24 (Application de la convention collective nationale du sport) est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

Nota. – Le texte de la convention collective susvisée a été publié dans la brochure n° 3328, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.